

8055/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 mai 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 mai 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation visant à remédier aux insuffisances constatées lors de l'évaluation pour 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune en matière de visas .

E 11128



Bruxelles, le 19 avril 2016
(OR. en)

8055/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0024 (NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 67
VISA 110
COMIX 300**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Groupe "Affaires Schengen" (Évaluation de Schengen) / Comité mixte (UE-Islande/Norvège/Suisse/Liechtenstein)
N° doc. préc.:	7245/16
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation visant à remédier aux insuffisances constatées lors de l'évaluation pour 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune en matière de visas

Les délégations trouveront ci-joint un projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation visant à remédier aux insuffisances constatées lors de l'évaluation pour 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune en matière de visas, approuvé dans le cadre d'une procédure de silence le 8 avril 2016 par le groupe "Affaires Schengen" (Évaluation).

RECOMMANDATION

visant à remédier aux insuffisances constatées lors de l'évaluation pour 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune en matière de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à l'Allemagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen de 2015 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations, et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution de la Commission².
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment l'application correcte des dispositions liées au système d'information sur les visas (VIS), priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 13, 14, 17, 29, 30, 31 et 35 formulées ci-après.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution de la Commission C(2016) 20 établissant le rapport de l'évaluation pour 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune en matière de visas par l'Allemagne.

- (3) Il conviendrait de transmettre la présente recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, l'État membre évalué élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Allemagne:

1. mette à niveau le système informatique national (RK-visa) de manière à empêcher qu'un visa uniforme soit imprimé en dépit d'une réponse négative dans le cadre de la consultation préalable et/ou assure un suivi permanent par le personnel expatrié de tous les cas où un visa a été délivré après une réponse négative lors de la consultation préalable;
2. veille à ce que les données relatives aux visas délivrés soient transférées du système informatique national au système central VIS sans délai;
3. veille à ce que les informations "ex post" demandées sur les visas délivrés (article 31 du code des visas) soient envoyées systématiquement à tous les États membres qui ont présenté une demande;
4. veille à ce que la franchise de 15 jours soit systématiquement incluse dans la durée de validité du visa;
5. veille à ce que tous les services des visas utilisent le formulaire de demande standard, en précisant les champs qui ne doivent pas être complétés par les membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE qui exercent leur droit à la libre circulation;
6. s'assure que les demandeurs ne sont pas requis par les consulats de remplir des questionnaires supplémentaires (en plus du formulaire de demande standard);
7. modifie l'attestation de prise en charge afin d'y inclure des informations sur le stockage dans le système d'information sur les visas (VIS) de données à caractère personnel de la personne assumant la prise en charge;

8. prévoit la possibilité de recueillir des statistiques sur les prolongations des visas et sur les principales raisons qui les motivent;

Ambassade/service des visas au Caire

9. organise régulièrement des réunions et/ou des formations pour le personnel du centre d'appel concerné et met en place des procédures pour contrôler les activités dudit centre d'appel; contrôle leurs services au moyen d'appels tests (par exemple s'agissant de la prise de rendez-vous et de la demande d'informations);

10. veille à ce que le service des visas dispose d'un accès à distance au système de prise de rendez-vous du centre d'appel;

11. améliore la structure du site internet du service des visas afin de le rendre plus convivial, de fournir des informations en anglais et de compléter les informations manquantes;

12. s'assure, à court terme, que le hall d'entrée et la salle d'attente sont visibles par les agents de sécurité par l'intermédiaire d'un circuit fermé de télévision; prévoit, à long terme (lors de la construction du nouveau bâtiment de l'ambassade), des locaux appropriés pour le service des visas et prend les mesures de sécurité appropriées;

13. fournisse un local séparé et approprié pour l'agent chargé de l'impression des vignettes-visas, afin de veiller à ce que l'approvisionnement quotidien en vignettes-visas vierges soit contrôlé en permanence (par exemple par le verrouillage de la porte lorsque l'agent quitte la pièce pour de courtes périodes);

14. applique les instructions générales des autorités centrales sur l'utilisation quotidienne des vignettes-visas (mentionnée dans la réponse des autorités allemandes à la question 284 du questionnaire général);

15. assure un contrôle adéquat des agents locaux conformément à l'article 38, paragraphe 4, du code des visas;

16. veille à ce que le personnel du service des visas soit conscient des facilités accordées aux membres de la famille des citoyens de l'UE/EEE qui exercent leur droit à la libre circulation;

17. informe les membres du personnel qu'il est obligatoire de lier dans le système informatique/VIS les dossiers de demande des personnes voyageant ensemble;

18. veille au respect intégral de la décision d'exécution de la Commission relative à la liste des documents justificatifs devant être présentés par les demandeurs de visa en Égypte;

19. définisse clairement la répartition des tâches entre les conseillers en matière de documents et de visas de la police fédérale et les agents chargés des visas du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne l'appréciation des demandes de visa;

20. établisse une approche harmonisée au sein du service des visas en ce qui concerne la durée de validité des visas à entrées multiples pour les voyageurs de bonne foi; évite de délivrer des visas d'une validité de 90 jours avec une durée de séjour autorisée de 90 jours (car aucune franchise n'est accordée dans ce cas);
21. fournisse une traduction du formulaire de demande en langue arabe³;
22. veille à ce que toutes les demandes soient acceptées dès que tous les critères de recevabilité visés à l'article 19, paragraphe 1, sont satisfaits (même si des documents justificatifs ou la preuve de l'assurance-maladie de voyage font défaut) et à ce que ces demandes soient enregistrées dans le système VIS (article 19, paragraphe 2, du code des visas);

Consulat général/service des visas à Istanbul

23. corrige les erreurs mineures et complète les informations manquantes sur le site internet du service des visas; fournisse des informations en anglais et évite les doublons inutiles;
24. demande au prestataire de services extérieur (PSE) de fournir toutes les informations pertinentes au public et de manière identique dans toutes les versions linguistiques, ou, le cas échéant, de créer des liens vers le site internet du service des visas afin de garantir des informations exactes et actualisées;
25. veille au respect intégral de la décision d'exécution de la Commission relative à la liste des documents justificatifs devant être présentés par les demandeurs de visa en Turquie;
26. afin d'éviter le remboursement de droits de visa au stade final de la procédure, informe le PSE et les employés des guichets que des exemptions de droits sont systématiquement appliquées (article 16, paragraphes 4 et 5, du code des visas); veille à ce que les sites internet du service des visas et du PSE contiennent ces règles afin d'assurer la transparence vis-à-vis des demandeurs; demande au PSE de ne percevoir les droits de visa que dans les cas où les exemptions ou les réductions de droit sont accordées par le consulat sur une base individuelle (article 16, paragraphe 6, du code des visas);
27. évite de distinguer entre les visas Schengen délivrés par l'Allemagne et ceux délivrés par d'autres États membres, de sorte qu'une "valeur" égale soit toujours accordée à des visas antérieurs quel que soit l'État membre qui les a délivrés, lorsqu'il s'agit d'apprécier si les demandeurs de visa sont "de bonne foi" et de se prononcer sur la validité du visa à délivrer;

³ Une traduction commune du formulaire de demande en langue arabe a été réalisée dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen au Caire.

28. lorsque le passeport est restitué au demandeur, inclue une brochure destinée à informer le titulaire de ses droits, ainsi que du fait que le visa ne confère pas un droit d'entrée automatique (telle que celle utilisée par l'ambassade d'Allemagne au Caire);
29. forme les agents du service des visas aux fonctionnalités du VIS et notamment à la méthode de recherche des visas délivrés ou refusés par le passé (ainsi que des motifs de refus) par d'autres États membres; veille à ce que ces fonctionnalités soient utilisées lors de l'examen des demandes⁴;
30. fasse signer systématiquement le personnel du service des visas pour les vignettes-visas qui sont prélevées et remises dans le coffre chaque jour;
31. veille à ce que les cachets du service des visas soient stockés de manière sécurisée en dehors des heures de bureau;
32. informe l'ensemble du personnel quant à l'utilisation du formulaire type d'annulation ou d'abrogation conformément à l'article 34, paragraphe 6, et à l'annexe VI du code des visas;
33. s'assure que la zone de la salle d'attente du service des visas soit surveillée par caméra; installe une caméra permettant de contrôler les escaliers métalliques à l'extérieur du bâtiment;
34. veille à une utilisation correcte du cachet de recevabilité (aussi longtemps qu'il sera utilisé);
35. informe les membres du personnel qu'il est obligatoire de lier dans le système informatique/VIS les dossiers de demande des personnes voyageant ensemble;
36. fasse en sorte que lorsque le service des visas représente la Slovaquie pour des demandes de visa de conducteurs de poids lourds et qu'il envisage de rejeter une demande, il transfère le dossier de demande et les données à l'ambassade de Slovaquie à Ankara, conformément aux dispositions pertinentes du code des visas et de l'accord de représentation conclu avec la Slovaquie.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

⁴ Il est particulièrement important de faire un bon usage du système VIS en tant que base de données commune des États membres, étant donné que le cachet de recevabilité ne sera plus utilisé à partir du moment où le VIS sera pleinement opérationnel dans toutes les régions.